

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2000 autorisant la S.A. Compagnie Européenne de Zirconium - CEZUS - à exploiter une unité de fabrication de tubes en alliage de zirconium située à St-Viaud ;

VU la demande présentée par la S.A. Compagnie Européenne de Zirconium - CEZUS - dont le siège social est Tour Areva, La Défense 6, à PARIS LA DEFENSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité collective de traitement d'acides usés en vue de leur régénération sur la commune de St-Viaud, route de Nantes ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-Viaud en date du 3 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de La Chapelle-Launay en date du 18 octobre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Frossay en date du 29 octobre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Lavau s/Loire en date du 29 novembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Bouée en date du 11 octobre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Donges en date du 13 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-Père en Retz en date du 25 novembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Paimboeuf en date du 14 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 23 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 14 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 avril 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 31 décembre 2002 ;

VU l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer - IFREMER - en date du 6 décembre 2002 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 4 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes - St-Nazaire en date du 7 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Loire-Atlantique en date du 15 octobre 2002 ;

VU le rapport du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine -INAO - en date du 4 décembre 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 7 août 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 septembre 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. CEZUS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la S.A. CEZUS en date du 26 septembre 2003 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis en date du 6 octobre 2003 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par la société Cezus dans son dossier du 6 mars 2002 pour l'exploitation d'une unité collective de régénération d'acides usés comportent des mesures prévues pour pallier les inconvénients et les risques éventuels dus à ce type d'activité ;

CONSIDERANT que les installations de traitement collectif de déchets industriels relèvent de la rubrique 167-C sous le régime de l'autorisation préfectorale et qu'en conséquence les mesures à respecter pour l'exploitation de telles installations doivent être prescrites par voie d'un arrêté préfectoral en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

1.1 - autorisation

La Compagnie Européenne du Zirconium (Cezus), dont le siège est tour AREVA, La Défense 6, Paris la Défense (94), est autorisée à exploiter une unité collective de traitement d'acides usés en vue de leur régénération, sur la commune de Saint-Viaud, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 qui restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

1.2 - liste des activités classées

rubrique	libellé de la rubrique	caractéristiques de l'établissement selon AP du 06/07/2000	modifications apportées aux installations	classement
1111-2-b	emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques : substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	acide fluorhydrique à 70 % 4,4 t	4 tonnes d'acide fluorhydrique concentré à 59 % correspondant à 2,36 tonnes HF	A
1131-2-b	emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	bains fluonitriques contenant plus de 2 % de HF total : 30,25 t	bains fluonitriques à 2 % de HF : - unité de régénération 60 t bains fluonitriques dont régénérés à 30 % HNO ₃ et 2 % HF : - stock 15 t total : 75 tonnes	A
2565-2-a	traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ... : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	- bains de décapage à l'acide fluonitrique 7.5 m ³ + 8 m ³ - bains de dégraissage alcalins lessiviels 8 m ³		A

2560-1	travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	atelier de laminage et de martelage 2 774 kW		A
2920-2-a	installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	air : 170 kW fréon : 980 kW total : 1 150 kW	total : 1 113 kW diminution de la puissance du poste de réfrigération de l'unité de régénération	A
167-C	déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c) traitement ou incinération	oxydeur thermique des résidus de zirconium produits sur le site (75 kg/j)	- oxydation thermique des résidus de zirconium produits sur le site : 75 kg/j - unité de régénération des acides usés fluonitriques provenant du site et d'installations classées extérieures : 4 m ³ /j	A
1450-2-b	solides facilement inflammables (emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	copeaux et fines de zirconium en quantité inférieure à 1 t		D
2561	trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	atelier thermique de revenu des tubes en zirconium		D
2575	emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	atelier de polissage au carbure de silicium par meule et par bande (42,2 kW) et atelier de sablage (21,5 kW) total : 63,7 kW		D
1611-2	emploi ou stockage : acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique, la quantité totale d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	stockage de 33 t (25 m ³) de HNO ₃ à 58 % (produit neuf)		D
2925	ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	chargeurs de batteries : 26,1 kW		D

L'exploitant dispose en outre des stockages ci-après :bouteilles d'oxygène (43 kg), bouteilles d'hydrogène (3,5 kg),bouteilles d'acétylène (13 kg) et un dépôt de 8 t (5,8 m³) de lessive de soude à 30%.

Article 2 – Caractéristiques générales de l'autorisation

2.1 – conformité aux données et plans

Les installations et en particulier l'unité collective de régénération des acides usés et équipements associés, doivent être aménagés et exploités conformément aux données techniques et plans du dossier de demande d'autorisation du 6 mars 2002, adressé au préfet, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 – réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.3 – bilan environnement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sont applicables à l'établissement.

Le bilan à établir pour une période décennale est présenté au préfet avant le 31 décembre 2012 puis ensuite tous les dix ans.

Article 3 – Prescriptions spécifiques de l'unité de régénération des acides

3.1 – principe de fonctionnement

La régénération consiste en :

- une première phase d'évaporation des acides usés permettant l'obtention d'un concentrat contenant en particulier de l'acide nitrique (HNO_3), de l'acide fluorhydrique (HF) et du zirconium ;
- une deuxième phase de cristallisation du concentrat.

A l'issue de cette deuxième phase, l'acide nitrique régénéré est récupéré en vue d'être recyclé dans l'établissement et si nécessaire sur les autres sites Cezus.

Les eaux acidulées produites sont autant que possible récupérées sur le site pour une utilisation dans les bains de traitements de surfaces.

L'excédent ainsi que la saumure (composée de ZrF_4) sont dirigés vers la station d'épuration des eaux industrielles de l'établissement.

A défaut de pouvoir traiter ces sous produits dans l'établissement, les déchets sont éliminés dans des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à cet effet.

3.2 - nature des produits à traiter

Les acides usés susceptibles d'être régénérés sont des bains d'acides usés fluonitriques du site et ceux qui proviennent des usines du groupe Cezus implantées à Montreuil-Juigné (49) et à Rugles (61), exclusivement.

L'accueil, même ponctuel, d'acides usés fluonitriques d'autres sites peut être éventuellement admis sous réserve d'une demande spécifique adressé au préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.3 - enregistrement

L'exploitant met en place une comptabilisation des produits à traiter y compris ceux du site comportant au minimum :

- l'origine du produit (références de l'usine ayant produit le déchet) ;
- la date d'arrivée sur site dans le cas des produits provenant de l'extérieur à l'établissement (nom du transporteur, n° immatriculation des véhicules) ;
- les modalités de stockage sur site (identification de la cuve tampon) ;
- les caractéristiques éventuelles (telles que les % en concentration des acides) ;
- le numéro du bordereau de suivi du déchet.

Un registre des acides régénérés est mis en place comportant au minimum les quantités produites au cours d'une période de fonctionnement de l'unité (la semaine ou le mois) et leur destination.

3.4 - récapitulatif trimestriel - bilan de fonctionnement

Chaque trimestre, l'exploitant établit un récapitulatif des acides usés régénérés sur son site et provenant d'autres installations classées selon le modèle figurant en annexe IV-3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1985. Il est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Chaque année, un bilan de fonctionnement de l'unité de régénération est établi, à partir notamment des données enregistrées ci-dessus, accompagné de commentaires sur le fonctionnement de l'unité et les éventuels accidents ou incidents survenus au cours de l'année considérée et les dispositions prises ou envisagées en conséquence.

Un exemplaire de ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées et au préfet.

3.5 - prévention de la pollution de l'eau et du sol

3.5.1 - généralités

Les produits à traiter et traités sont stockés et transvasés selon les modalités fixées à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000.

Les cuves de stockage à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux comportent un affichage informatif et visible à 20 mètres au moins du produit stocké avec le symbole (ou les) de risque(s) correspondants.

Elles sont équipées de dispositifs de contrôle du niveau et de limitation du remplissage (hors contenance inférieure ou égale à 1 000 l).

3.5.2 - caractéristiques rejets de procédé et autosurveillance

Les prescriptions des articles 3.8.2 à 3.8.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 restent applicables aux effluents aqueux industriels résiduels en sortie de la station d'épuration avant déversement au milieu naturel (estuaire de la Loire), en tout ce qu'elles ne sont pas complétées ou modifiées par les dispositions ci-après.

« Article 3.8.2 : traitement et caractéristiques des rejets, point 5 (rejets industriels) :

NO ₃ (nitrates en NO ₃)	
facteur d'émission exprimé en kg/km de tubes fabriqués	flux maximal journalier en moyenne mensuelle exprimé en kg/j
14,3 ⁽¹⁾	230 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(1) correspondant à une consommation de 25 kg de HNO₃ (concentré à 58 %) par km de tubes fabriqués

(2) sur la base de 5 000 km de tubes fabriqués par an et une exploitation de l'usine de 6 j/7 ».

« Article 3.8.3 - autosurveillance des rejets industriels :

La fréquence minimale des mesures en nitrates est bi hebdomadaire ».

3.5.3 - surveillance des effets sur l'environnement des rejets industriels

Le deuxième alinéa de l'article 3.8.6 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 concernant la campagne d'analyses sur les sédiments au droit du point de rejet dans l'estuaire, est remplacé par le suivant :

« Cette mesure est reconduite tous les trois ans et les résultats transmis à l'inspection des installations classées ».

3.6 - prévention de la pollution de l'air

L'unité de régénération des acides est à l'origine d'émanations atmosphériques qui doivent être efficacement captées et traitées avant rejet à l'atmosphère.

Il en est de même des installations de stockage et de dépotage si nécessaire.

En sortie de chaque point de rejet à l'atmosphère, les émissions gazeuses résiduelles doivent respecter les caractéristiques ci-après, sans dilution :

paramètres	acidité totale (en H ⁺)	HF (en F)	alcalins (en OH)	NOx (en NO ₂)
concentration maximale	0,5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	100 ppm 200 mg/Nm ³

Les rejets atmosphériques font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur agréé à cet effet sur une période représentative du fonctionnement de l'installation.

Le rapport de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

Les concentrations en polluants sont exprimées en g ou mg par mètre cube rapporté aux conditions normalisées (273 kelvins, 101,3 kilopascal sur gaz secs). Le débit est exprimé en mètres cubes par heure rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Article 4 - Dispositions particulières

4.1 - dispositions applicables en application de l'arrêté du 10 mai 2000

4.1.1 - généralités

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour l'application des chapitres II et III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 visé à l'article 2.2.

4.1.2 - recensement des produits

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant dans le tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000. Il s'agit en particulier sur le site des rubriques : 1111 et 1131.

Un recensement actualisé est transmis au préfet **avant le 31 décembre chaque année.**

4.1.3 - prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de son établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce document est transmis à l'inspection avant le 31 décembre 2004.

4.2 - surveillance des eaux souterraines

En application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les dispositions suivantes sont mises en œuvre.

Toute demande de dérogation à la mise en place du réseau de surveillance décrit ci-après doit être basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols adressée au préfet.

4.2.1 - étude et mise en place d'un réseau de surveillance

L'exploitant fait réaliser avant le 31 décembre 2003 une étude hydrogéologique d'implantation d'au moins deux piézomètres en aval du site. Elle est transmise à l'inspection des installations classées.

Cette étude doit fixer notamment le nombre, l'implantation de ces ouvrages, les types d'analyses et la fréquence des contrôles.

Elle est validée par un hydrogéologue.

Les piézomètres sont mis en place pour le 1^{er} mai 2004.

4.2.2 - contrôles périodiques

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé ⁽¹⁾ et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

La fréquence est définie au vu des conclusions de l'étude mentionnée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'établissement.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.3 - sécurité incendie

4.3.1 - isolement des locaux

L'exploitant établit un programme de travaux ou aménagements concernant l'isolement coupe feu entre certains de ces ateliers ou locaux et/ou installations de son établissement.

4.3.2 - désenfumage

Des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle (surface supérieure au 1/100^e de la surface au sol des locaux avec un minimum de 1 m² par exutoire) sont installés dans les différents ateliers.

Les dispositifs d'ouverture des exutoires de fumées et gaz chauds sont placés de manière à être facilement manœuvrables depuis le plancher près d'une issue.

(1) toutefois, la mesure du relevé piézométrique peut être adaptée, s'il est mis en évidence dans l'étude hydrogéologique que cette mesure deux fois par an n'est pas significative ou pertinente au regard du contexte local (effet des marées...).

4.3.3 - détection incendie

Les systèmes de détection incendie sont installés dans tous les locaux présentant un risque notamment ceux de stockage ou manipulation de produits inflammables ou à caractère combustible.

4.3.4 - ressource en eau d'extinction - confinement

Le volume d'eau nécessaire : 200 à 790 m³ /h est fonction notamment du plus grand compartiment des ateliers ou locaux isolés entre eux.

Ce volume est déterminé en liaison avec les services d'incendie et de secours, en tenant compte en particulier des travaux d'isolement envisagés ci -avant.

Le volume de confinement des eaux d'extinction polluées lors d'un sinistre est défini en fonction de la ressource en eau d'extinction ci-dessus, d'une part, et du risque de pollution de ces eaux par les produits dangereux présents sur le site, d'autre part.

4.3.5 - échéancier

Les travaux présentés aux articles 4.2.1 à 4.2.3 ci dessus ainsi que, le cas échéant, le renforcement de la ressource en eau, sont réalisés **avant fin 2008**.

Le programme des travaux ci-dessus et du renforcement éventuel de la ressource en eau d'extinction et de celui de confinement est présenté à l'inspection des installations classées **avant le 30 juin 2004**.

Article 5 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 7 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1997 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêté définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

Article 12 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Viaud et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Viaud pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Viaud et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de St-Viaud, Bouée, Frossay, Lavau s/Loire, Paimboeuf, St-Père en Retz, Donges et La Chapelle-Launay.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. CEZUS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 13 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. CEZUS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 14 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de St-Viaud et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 8 octobre 2003

LE PREFET

